

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔMERÈGLEMENT NO 0812-005**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0812-000 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DU SERVICE DE POLICE DE LA
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17885_25-11-18 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Le règlement no 0812-000 sur le régime de retraite en faveur des employés de la ville de Saint-Jérôme est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le neuvième alinéa du préambule est modifié par l'ajout à la fin de cet alinéa de ce qui suit :

« À titre de clarifications, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 13.01 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 16 du régime »

ARTICLE 3 – L'article 11.03 b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« De plus, au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse les montants nécessaires, selon les estimations de l'actuaire, pour amortir tout déficit actuariel et de solvabilité relatif au volet antérieur du régime, s'il en est, sur la période maximale prescrite par la Loi. Ces montants incluent, s'il y a lieu, les paiements des droits résiduels relatifs au volet antérieur résultant de transferts partiels. Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, aucun paiement de droits résiduels n'est requis. »

ARTICLE 4 – Le deuxième alinéa de l'article 11.05 b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« La cotisation d'équilibre totale représente le montant selon les estimations de l'actuaire pour amortir tout déficit actuariel (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels, s'il y a lieu) relatif au nouveau volet du régime sur une période n'excédant pas le maximum prescrit par la Loi. La cotisation d'équilibre totale doit être réduite par l'acquittement à même les fonds disponibles provenant du fonds de stabilisation conformément au paragraphe 26.01 b). Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, aucun paiement de droits résiduels n'est requis. »

ARTICLE 5 -

L'article 15.07 est ajouté comme suit :

« À compter du 1er juillet 2017, tout montant auquel un participant ou bénéficiaire a droit au titre du régime est transféré ou remboursé, à titre d'acquittement final, en proportion du degré de solvabilité du régime (sans droits résiduels), à concurrence de cent pour cent (100,0 %). À titre de précision, le transfert ou le remboursement relativement à l'un et l'autre des volets du régime sont sujets, chacun, au degré de solvabilité de leur volet correspondant.

Malgré l'alinéa précédent et conformément à la Loi RCR, le transfert ou le remboursement fait au participant ou au bénéficiaire qui, avant le 1er juillet 2017, a demandé un tel transfert ou remboursement ou qui, à compter du 1er juillet 2017, n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est effectué à cent pour cent (100,0 %). Le solde des droits résiduels est capitalisé et payé selon les dispositions afférentes de la Loi RCR; il est entièrement assumé par la Ville à l'égard du volet antérieur et assumé à parts égales entre l'employeur et les participants actifs à l'égard du nouveau volet. Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, les prestations d'un participant ou bénéficiaire qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime sont acquittées en totalité en un versement unique par la caisse de retraite, et ce, sans droit résiduel. »

ARTICLE 6 -

L'article 8.02 d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« De plus, dans le cas où le paiement de la rente commence avant l'âge normal de retraite et lorsque la prestation de raccordement prévue à l'article 8.02 et le supplément temporaire prévu au paragraphe 9.02 c), s'il y a lieu, sont payés, le total de ces prestations versées ne peut excéder la somme maximale permise par les lois fiscales pertinentes à la date du début du paiement de la rente. »

ARTICLE 7 -

Le deuxième alinéa de l'article 8.05 b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« De plus, dans le cas où le paiement de la rente commence avant l'âge normal de retraite et lorsque la prestation de raccordement prévue à l'article 8.02 et le supplément temporaire prévu au paragraphe 9.02 c), s'il y a lieu, sont payés, le total des prestations versées, incluant la rente de retraite, ne peut excéder la somme maximale permise par les lois fiscales pertinentes à la date du début du paiement de la rente. »

ARTICLE 8 –

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Les articles 1 à 4 prennent effet rétroactivement au 22 février 2024. Les articles 5 et 6 prennent effet rétroactivement au 1er janvier 2024.

ARTICLE 9 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 18 novembre 2025
Présentation : 18 novembre 2025
Adoption : 9 décembre 2025
Entrée en vigueur : ***